Zeitschrift: Revue suisse de numismatique = Schweizerische numismatische Rundschau

Herausgeber: Société Suisse de Numismatique = Schweizerische Numismatische Gesellschaft

Band: 8 (1898)

Artikel: De l'usage en Dauphiné : des florins de Savoie et des florin de Provence comme monnaies de compte

Autor: Vallentin du Cheylard, R.

Kapitel: Florins de Provence

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-172152

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 05.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

isolé de Savoie, sans que pour cela cette monnaie ait obtenu un cours suivi.

La célèbre ordonnance de Louis XI du 4 janvier 1470 détermina la nature des espèces d'or devant circuler en France. On y trouve évaluées les monnaies les plus diverses. Les *écus*, les blancs et les quarts de Savoie y figurent seuls[1]. L'observation que nous venons de formuler à l'égard du Dauphiné s'applique également au royaume de France.

Florins de Provence.

Il n'est pas douteux que les florins de Provence circulèrent avec une extrême facilité en Dauphiné, du moins à la fin du XIVe siècle. Nos minutieuses recherches nous permettraient d'accumuler les preuves à l'appui de notre théorie. Nous nous contenterons d'invoquer l'autorité d'un seul texte.

Dans un acte d'obligation du 14 mars 1380, on lit « recepisse ab eodem Bertheto Penchenati presente, « videlicet quinquaginta florenos auri ponderis Pede- « montis, inclusis in summa hujusmodi viginti sex flo- « renos auri de Regina contentis »[2].

Relativement à la dénomination vulgaire des florins de Provence, on pourra se reporter, si l'on veut bien, à notre précédent mémoire. On y verra que même les florins de Louis II, émis d'ailleurs postérieurement à cet acte d'obligation, reçurent le nom de *floreni de regina*. Cette formule était équivalente à celle de *florins de Provence*.

Les espèces d'argent de cet État se virent accueillir avec faveur en Dauphiné, malgré la distance relativement grande qui séparait une partie de cette province

[1] Le Blanc, *Traité historique des monnoyes de France*, pp. 251-252.

[2] *Fonds des archives de Saint-Apollinaire, Valence*, n° 153. — Notre notice : *Du florin du poids de Piémont*, p. 7 (*Rev. suisse de num.*, t. VII, p. 74).

de la Provence. Dans un inventaire fait à Valence le 5 avril 1427, on mentionna « VI grossi Regis Sicilie »[1].

Cette circonstance n'offre rien d'exceptionnel. Le 23 février 1343, le dauphin Humbert II prohiba les espèces étrangères, sauf celles du pape et celles des rois de France et de Sicile[2]. Le seul florin, taxé le 12 juillet 1370, fut le bon florin delphinal antique. Le 20 septembre 1384, les espèces autorisées furent celles du roi, du pape et de l'empereur[3]. Les monnaies provençales eurent donc un cours légal même sous le dernier dauphin. Leur circulation se maintint sans obstacle durant plus de cinquante ans, malgré la taxe de 1370. Les pièces d'argent ou de billon n'étaient guère utiles, car le numéraire de cette sorte, d'origine papale ou royale, était surabondant. D'autre part, les divers ateliers delphinaux avaient frappé un copieux numéraire de ce genre. Au contraire, les monnaies d'or et spécialement les florins faisaient souvent défaut. Les représentants attitrés du haut commerce firent entendre à plusieurs reprises leurs justes doléances; l'autorité supérieure les prit en considération. Pour des raisons inconnues aujourd'hui, les maîtres des ateliers n'émirent ni les florins de petit poids, au nom de Charles V, prescrits en 1354, ni les florins, dont la fabrication fut ordonnée en 1428. Dans l'intervalle de ces deux dates, le général-maître Maillard et le Conseil delphinal enjoignirent la frappe de petits florins. Ces pièces, inconnues aujourd'hui, ont cependant été forgées (1383-1384)[4].

Dès lors, on comprend que les changeurs aient accueilli avec faveur les florins de Provence et qu'ils aient obtenu un cours officiel jusqu'à l'ordonnance du 12 juillet 1370, puis, qu'ils aient joui d'une tolérance officieuse jusqu'aux lettres du 20 septembre 1384.

[1] *De la moneta blaffardorum*, p. 8 (*Rev. suisse de num.*, 5e année, 1895, p. 14).
[2] Morin-Pons, *op. cit.*, p. 92.
[3] *Ibid.*, p. 186.
[4] *Ibid.*, pp. 157-158.

Le 15 janvier 1383, Vincent Bermond, chanoine d'Embrun, licencié ès-lois, reconnut devoir à Bertrand Arnoux, notaire à Valence « quindecim florenos auri de « Regina, ex causa veri et liciti et honesti mutui, habi- « tos et receptos per dictum dominum Vincencium a « dicto Bertrando in bonis florenis auri ». Il donna en gage un livre des Decrétales[1].

Cette stipulation démontre que ces florins furent usités comme monnaie de compte. La vogue d'une espèce entraînait souvent au moyen âge son emploi comme monnaie idéale. Notre proposition est facile à justifier par nos propres études.

Il reste à essayer de déterminer les raisons pour lesquelles le florin de Savoie n'atteignit qu'un succès très restreint, tandis que le *florenus de Regina* parvint même à être transformé en espèce de compte. Les documents divers que nous avons rappelés établissent que l'admission dans la circulation des monnaies de Provence fut consacrée officiellement, dès 1343, par Humbert II. Les Lyonnais purent recevoir à leur valeur nominale des pièces de Savoie durant environ deux mois et demi en 1387. Relativement au Dauphiné, on ne trouve que les textes de 1401 et de 1404, lesquels concernent le prix réduit à appliquer aux monnaies de Savoie. L'emploi du florin était à ce moment fort limité en Dauphiné et la pièce d'or, objet des préférences de nos aïeux, était alors l'écu. C'est seulement peu après 1404, que les espèces de Savoie retrouvèrent auprès des Dauphinois et pour un certain temps la prédilection presque aveugle, qui leur avait été témoignée antérieurement au règne de Humbert II et surtout avant le XIVe siècle.

R. Vallentin du Cheylard.

---

[1] *Fonds de Saint-Apollinaire, Valence,* n° 164 (*Archives départ. de la Drôme*).